

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 17

Le 1° a) du présent article est ainsi modifié :

« 1° a) Après les mots : « pour des activités professionnelles ou sportives » sont insérés les mots : « ou de collection, ».

OBJET

Dans son considérant n° 17, la Directive (UE) 2017/853 du Parlement Européen et du Conseil a reconnu qu' « Il convient que les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ». La délivrance de telles autorisations est assortie de conditions de mesures de sécurité, de stockage, etc. mais aussi de « la nature de la collection et sa finalité ». L'art 6 §3 de la Directive énumère dans le détail les mesures à prendre. Ainsi, concernant les collectionneurs, la Directive Européenne n'a pas prévu une « dérogation » mais bien une « autorisation » pour des motifs spécifiques.

Il convient d'ajouter que l'avis du Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette possibilité et que le texte initial du projet de loi disposait « pour des activités sportives, professionnelle ou de collection ».

L'Etat français ne saurait donc aller à l'encontre de l'esprit et du texte de la directive en refusant aux collectionneurs de mettre en place la possibilité de s'adonner à leur loisir de préservation du patrimoine et de commémoration sans manifester de discrimination les honnêtes citoyens qu'ils sont.

Les collectionneurs demandent donc d'introduire la possibilité d'une autorisation d'acquisition et de détention demandée en préfecture pour les catégories A ou B pour des armes d'un modèle antérieur à 1946.

Ainsi les armes d'un modèle antérieur à 1900 seraient libres, celles d'un modèle compris entre 1900 et 1946 seraient soumises à autorisation préalable pour les collectionneurs détenteurs de la « carte du collectionneur », et celles d'un modèle postérieur à 1946 leurs seraient inaccessibles.

Cela est d'autant plus utile ici que le décret d'application censé mettre en œuvre les dispositions des articles L 312-6-1 à L 312-6-5 issus de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et créant la « carte du collectionneur » n'a jamais été rédigé par l'administration, laissant ainsi depuis près de 6 ans les collectionneurs dans l'impossibilité de s'adonner légalement à leur passion pour le patrimoine.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 17

Après l'alinéa 11° du présent article, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'article L312-6-3 est ainsi modifié : « *La carte de collectionneur d'armes mentionnée aux articles L.312-6-1 et L.312-6-2 permet d'acquérir et de détenir des armes des catégories A et B d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946 et de la catégorie C dans les conditions définies par décret* ».

OBJET

Dans son considérant n° 17, la Directive (UE) 2017/853 du Parlement Européen et du Conseil a reconnu qu' « *Il convient que les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine* ». La délivrance de telles autorisations est assortie de conditions de mesures de sécurité, de stockage, etc. mais aussi de « *la nature de la collection et sa finalité* ». L'art 6 §3 de la Directive énumère dans le détail les mesures à prendre. Ainsi, concernant les collectionneurs, la Directive Européenne n'a pas prévu une « dérogation » mais bien une « autorisation » pour des motifs spécifiques.

L'Etat français ne saurait donc aller à l'encontre de l'esprit et du texte de la directive en refusant aux collectionneurs de mettre en place la possibilité de s'adonner à leur loisir de préservation du patrimoine et de commémoration sans manifestement discriminer les honnêtes citoyens qu'ils sont.

Les collectionneurs demandent donc d'introduire la possibilité d'une autorisation d'acquisition et de détention demandée en préfecture pour les catégories A ou B pour des armes d'un modèle antérieur à 1946.

Ainsi les armes d'un modèle antérieur à 1900 seraient libres, celles d'un modèle compris entre 1900 et 1946 seraient soumises à autorisation préalable pour les collectionneurs détenteurs de la « carte du collectionneur », et celles d'un modèle postérieur à 1946 leurs seraient inaccessibles.

Cela est d'autant plus utile ici que, le décret d'application censé mettre en œuvre les dispositions des articles L 312-6-1 à L 312-6-5 issus de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et créant la « carte du collectionneur » n'a jamais été rédigé par l'administration laissant ainsi depuis près de 6 ans les collectionneurs dans l'impossibilité de s'adonner légalement à leur passion pour le patrimoine.

Or, paradoxalement, la mise en place de la carte du collectionneur, résoudrait la crainte exprimée par le rapporteur devant le sénat qui relevait que « *le ministère de l'intérieur est très attentif à ce qu'il appelle le commerce « gris » : il considère que le statut peu défini de collectionneur ne doit pas alimenter des transactions non y transparentes* ». Dès lors, seule la mise en place de la Carte du collectionneur en partenariat avec la Fédération des Collectionneurs du Patrimoine Militaire, comme ce qui existe pour les chasseurs et tireurs sportifs, est susceptible de résoudre ce problème.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 17

Le 5° du présent article supprimant l'article L. 312-4-2 est ainsi modifié :

« 5° L'article L. 312-4-2 est ainsi modifié : « Les armes et matériels historiques et de collection de l'article L. 311-3, à l'exception de celles des § 3° et 4° de l'article L.311-3, sont classés en catégorie D ».

OBJET

En effet, l'abrogation de l'article L 312-4-2 du Code de la sécurité intérieure par les dispositions de l'article 17 – 9 du présent projet de loi est inutile et contraire à la bonne préservation du patrimoine.

A ce titre, compte tenu du retrait de la catégorie D des armes de chasse (anciennement D1 qui passent en C), seuls les matériels et armes historiques et de collection (D2) faisant partie intégrante du patrimoine (c'est-à-dire les véhicules, navires, aéronefs, radios neutralisés d'origine militaire antérieurs au 1^{er} janvier 1946, ainsi que les armes anciennes antérieures au 1^{er} janvier 1900) restent classés en catégorie D.

Or, compte tenu de leur absence de dangerosité avérée et de leur importance patrimoniale, la bonne préservation de ces matériels et armes historiques et de collection exige leur maintien en catégorie D en détention libre.

Il convient d'ajouter qu'en page 4/7 §13 de son avis le Conseil d'Etat a précisé : « Si **les armes historiques** elles-mêmes **peuvent demeurer dans la catégorie D** redessinée, désormais limitée aux armes **dont l'acquisition et la détention sont totalement libres**, **certaines** de leurs reproductions devront désormais être classées, au moins, **en catégorie C** ».

Dans ces conditions, l'article L 312-4-2 du Code de la sécurité intérieur ne saurait être abrogé sans créer un grave préjudice à notre patrimoine et à ceux qui le préserve pour les générations futures.

Par conséquent, l'article L312-4-2 du Code de la sécurité intérieure doit être maintenu tel quel, la possibilité pour l'administration d'y déroger par décret étant déjà prévue.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 17

Le 8° a) du présent article portant modification de l'article L312-11 du Code de la Sécurité est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « des catégories B, C et D » sont remplacés par les mots : « de toutes catégories à l'exception des armes ou matériels définis à l'Article L. 311-3 du présent code ».

OBJET

Compte tenu du retrait de la catégorie D des armes de chasse (anciennement D1) désormais classées en catégorie C, seuls les matériels et armes historiques et de collection (D2) faisant partie intégrante du patrimoine (c'est-à-dire les véhicules, navires, aéronefs, radios... neutralisés d'origine militaire antérieurs au 1^{er} janvier 1946, ainsi que les armes anciennes antérieures au 1^{er} janvier 1900) restent classés en catégorie D.

Or, compte tenu de leur absence de dangerosité avérée et de leur importance patrimoniale, la bonne préservation de ces matériels et armes historiques et de collection exige que seul le Juge des libertés et de la détention soit habilité à ordonner leur dessaisissement à un collectionneur et non simplement le préfet.

N

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 19

Après l'alinéa II du présent article, il est ajouté de nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« III. Après l'article Article L. 315-2 du même code, il est ajouté les alinéas suivants :

3° Le transport des armes et matériels historiques et de collection définis à l'Article L. 311-3 du présent code est libre ;

4° La participation à une manifestation culturelle de nature historique constitue un des motifs légitimes de port des armes et matériels définis à l'Article L. 311-3 du présent code ;

5° Le permis de chasser, la licence de tir ou la carte du collectionneur en cours de validité vaut titre de transport légitime dans les conditions définies par décret. »

OBJET

Face à l'abus d'autorité de la part de nombreux services des Douanes, de la Police ou de la Gendarmerie dont les collectionneurs font systématiquement les frais ces deniers temps avec une véritable chasse aux collectionneurs ou reconstitueurs, et en l'absence de publication (près de 6 ans après le vote de la loi 2012-304 du 6 mars 2012) du décret censé mettre en place la « Carte du Collectionneur », il est demandé au législateur d'intervenir afin de garantir la possibilité de participer librement à des commémorations conformément au respect du droit aux loisirs et à la vie culturelle auquel peut prétendre tout honnête citoyen dans un régime politique libéral et démocratique.

A défaut, beaucoup de collectionneurs parlent de boycotter les différentes commémorations du centenaire de la victoire de 14-18 et du 75^{ème} anniversaire de la Libération à venir, tant leurs déplacements sont devenus impossibles et une véritable source d'angoisse en raison de l'excès de zèle de nombreux fonctionnaires qui procèdent systématiquement à des arrestations musclées suivies de perquisitions traumatisantes et injustifiées.

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 16

2° L'article L. 311-4 est ainsi rédigé :

« Les armes et matériels historiques et de collection mentionnés à l'article L. 311-3, à l'exception de celles des § 3° et 4, sont classés en catégorie D »

OBJET

Le classement des armes et matériels historiques et de collection en catégorie D en détention libre par la loi et non pas par le règlement est une garantie pour la préservation du patrimoine historique et une reconnaissance de l'apport des collectionneurs s'agissant de biens culturels pouvant valoir plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Dans la hiérarchie des normes, selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant : *« les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...) et en leurs biens (...) les successions et libéralités la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables (...) du régime de la propriété (...) »*

Or, exclure du classement dans la catégorie D et de la détention libre les armes et matériels historiques de collection apparaît en contradiction des dispositions de l'article 34 de la constitution et induira de graves conséquences en termes de propriété, d'héritage, de liberté de circulation et de sanction pénale pour les collectionneurs de ces objets qui ne seront plus protégés par la loi, notamment, en cas de poursuites à leur égard, en cas de changement soudain du classement décidé par le seul pouvoir exécutif ou en cas de décret potentiellement contraire à la préservation du patrimoine qui ne pourra plus être déclaré illégal par la Justice. Un contre-pouvoir doit être maintenu afin d'éviter de donner les pleins pouvoirs à l'administration qui deviendrait alors juge et partie en contradiction avec le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Cet amendement vise aussi à tenir compte des dispositions de la directive dans sa définition des reproductions d'armes, qui ne doit pas recourir *« aux techniques modernes susceptibles d'améliorer leur durabilité et leur précision »* en permettant de les exclure de la catégorie D.

Il prend également en compte le classement potentiel des armes neutralisées en catégorie C nécessitant désormais leur déclaration en préfecture.